

L'EXAMEN DE L'ENFANT VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE EN MÉDECINE LÉGALE

DOCTEUR HAMMANI RHIZLANE

MÉDECIN LÉGISTE

INSTITUT MÉDICO-LÉGALE DU CHU DE MONTPELLIER



UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE



- OUVERTURE LES JOURS OUVRABLES DE 8H30 À 18H30
- MÉDECINS LÉGISTES; IDML À TEMPS PLEIN; SECRÉTAIRES
- 2 PSYCHOLOGUES
- MÉDECIN LÉGISTE DE GARDE (24/7)
- **0467330406**

PARCOURS DE L'ENFANT



- PLUSIEURS « PORTES D'ENTRÉE »:
 - RÉQUISITION ++
 - AVIS SPÉCIALISÉ
 - CONSULTATION À LA DEMANDE DE LA FAMILLE

ACCUEIL INFIRMIER



- Prise de contact
- Accueil adapté
- Information sur le déroulement de la consultation

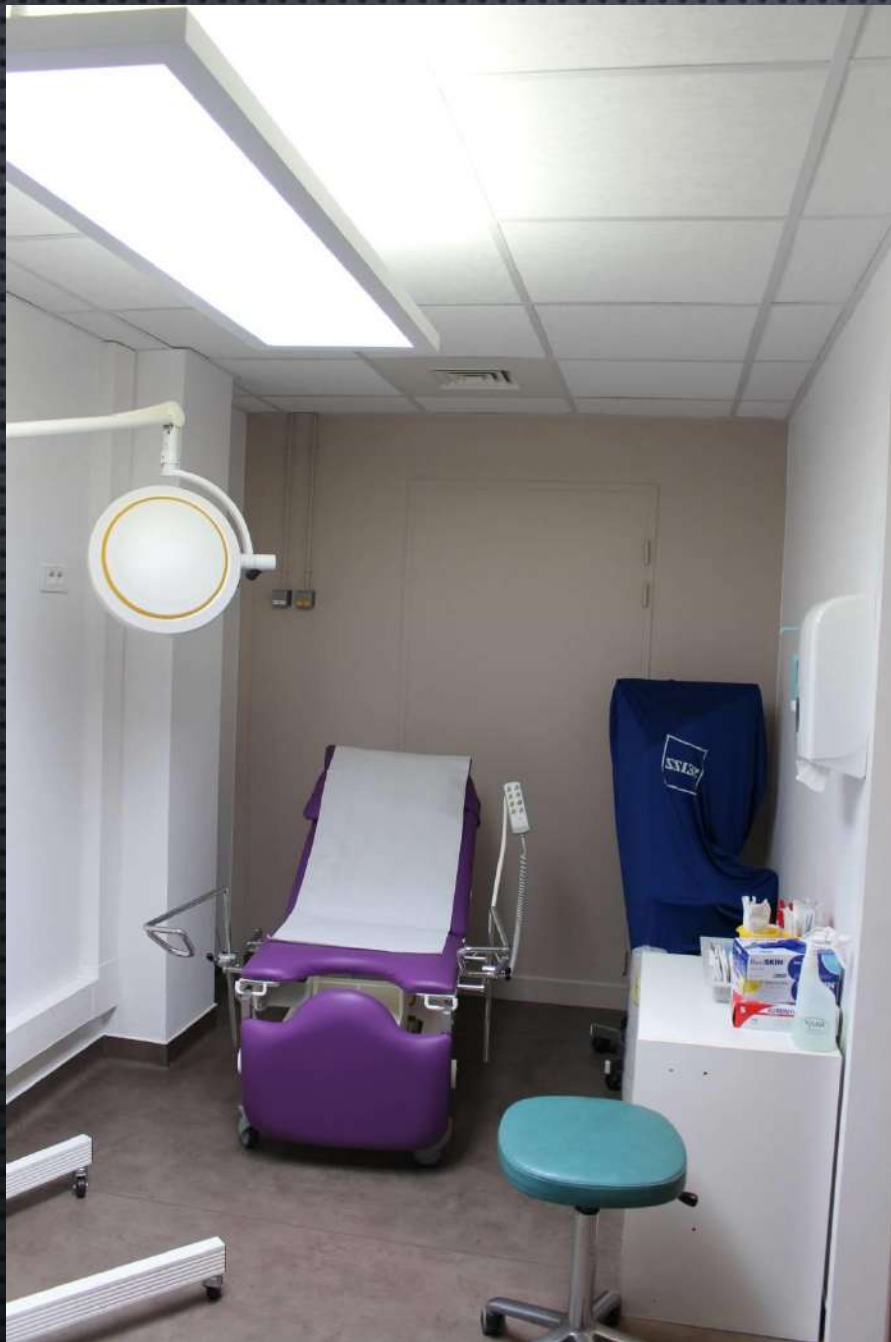




Les locaux en place sont aménagés selon l'âge des victimes

CONSULTATION AVEC LE MÉDECIN LÉGISTE





QUELQUES CHIFFRES



◇ 2014

- ◇ 94 CONSULTATIONS POUR AGRESSION SEXUELLE
- ◇ 50 CONSULTATIONS POUR VIOL

◇ 2017

- ◇ 62 CONSULTATIONS POUR AGRESSION SEXUELLE
- ◇ 115 CONSULTATIONS POUR VIOL

AGRESSIONS SEXUELLES



- 15 À 20% DES FILLES ET 5 À 15% DES GARÇONS SERAIENT VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES.
- LÉSIONS RETROUVÉES DANS 20 % DES CAS.
- DANS LES CAS LES PLUS VIOLENTS, IL Y A SOUVENT DE GRAVES LÉSIONS PHYSIQUES VOIRE HOMICIDE ASSOCIÉ.

EXAMEN

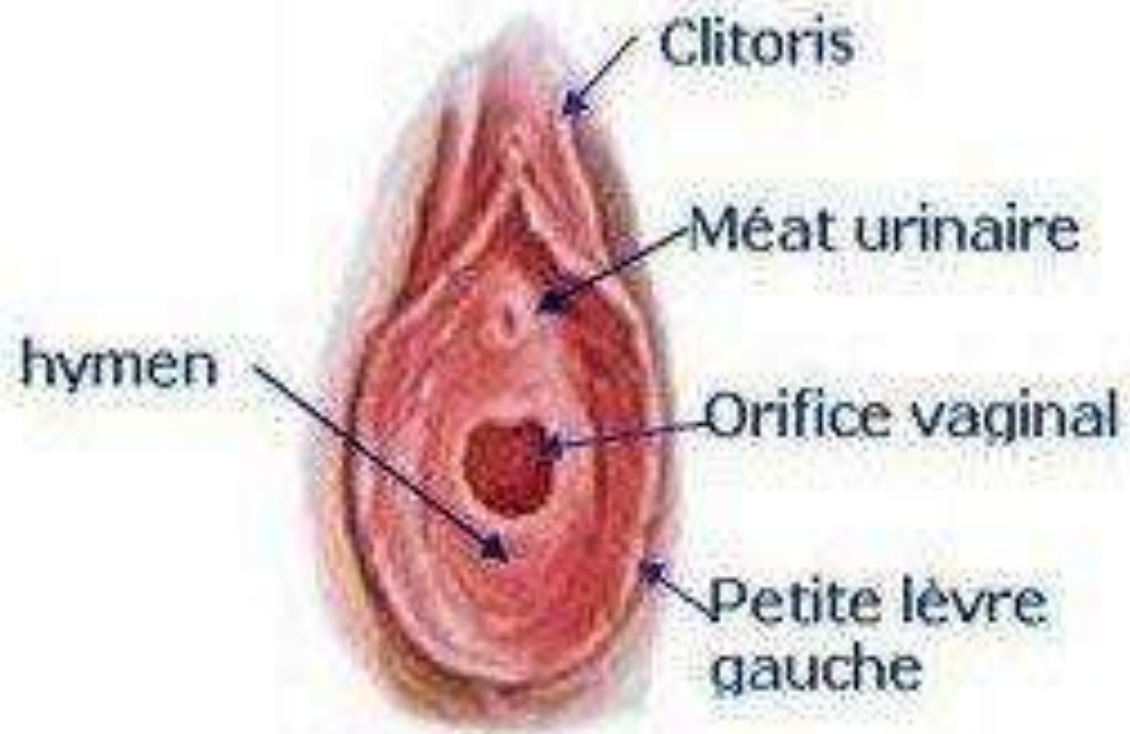


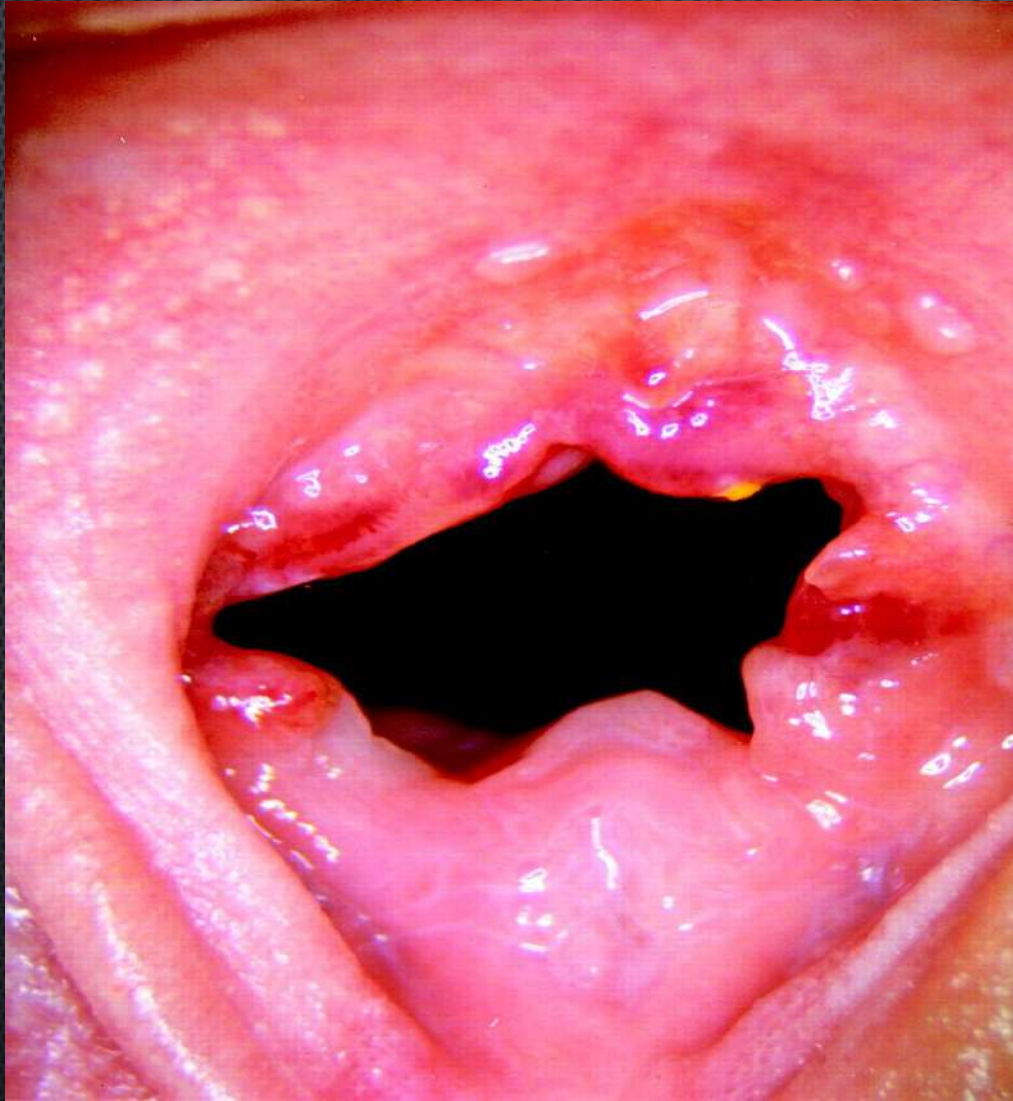
- INTERROGATOIRE DE L'ENFANT (VU SEUL)
- EXAMEN PHYSIQUE TEGUMENTAIRE (A LA RECHERCHE DE LÉSIONS TRAUMATIQUES, ECCHYMOSES, HÉMATOMES ETC...)



EXAMEN GYNÉCOLOGIQUE

- CHEZ MINEURE PRÉPUBÈRE (<10 ANS)
 - LA PÉNÉTRATION HYMÉNÉALE D' UN DOIGT EST RAREMENT DÉMONSTRABLE
 - AVANT 10 ANS, LA PÉNÉTRATION D' UN SEXE EN ÉRECTION LAISSERA DES TRACES
- CHEZ ADOLESCENTE
 - VARIATION ANATOMIQUES NOMBREUSES, « COMPLIANCE » DE CERTAINS HYMENS





EXAMEN ANAL



LE PLUS SOUVENT EXAMEN NORMAL, PARFOIS DÉCHIRURES,
LACÉRATIONS, ECCHYMOSES, PLAIES..

SIGNES DÉPENDENT DE LA BRUTALITÉ DE LA PÉNÉTRATION

TONUS SPHINCTÉRIEN



PRELEVEMENTS



- TOXICOLOGIE:
 - SANGUINS (2 TUBES VERTS; 2 TUBES GRIS)
 - URINAIRES
- ADN
- BACTÉRIO, VIROLOGIE (IST)
- PHOTOS

DIFFICULTÉS



- INTERROGATOIRE DE L' ENFANT (REPÉRAGE SPATIO TEMPOREL, VOCABULAIRE, DIFFICULTÉ DE NE PAS INFLUENCER RÉPONSE)
- DÉLAI ENTRE LES FAITS ET L'EXAMEN (À PRENDRE EN COMPTE)
- ATTENTION AUX CERTIFICATS VIRGINITÉ, AUX SÉPARATIONS CONFLICTUELLES

INTERPRÉTATION



- FORTE PROBABILITÉ SI PRÉSENCES DE LÉSIONS ÉVOCATRICES OU IST SANS EXPLICATION.
- LA PLUPART DU TEMPS: EXAMEN SERA NORMAL, SANS ÊTRE POUR AUTANT INCOMPATIBLE AVEC LES FAITS RAPPORTÉS.
- EXCLUSION DES FAITS POSSIBLE MAIS RARE (ALLÉGATION DE PÉNÉTRATION VAGINALE PAR SEXE D' HOMME CHEZ FILLE DE 5 ANS À HYMEN INTACT)

OBJECTIFS



- PRODUIRE UN COMPTE-RENDU DÉTAILLÉ DE L'EXAMEN MÉDICOLÉGALE, EXHAUSTIF ET DÉTAILLÉ, MENTIONNANT LES LÉSIONS EVENTUELLES
- CONCLURE SUR LA COMPATIBILITE OU NON DES DIRES, ÉVENTUELLEMENT SUR LA PROBABILITE DES FAITS RAPPORTES LORSQUE C'EST POSSIBLE
- PROCEDURE JUDICIAIRE

QUELQUES RAPPELS



- EN L'ABSENCE DE SIGNALEMENT 1/3 DES ABUS SEXUELS SUR MINEURS SERAIENT REPETITIFS

ART. 226-14 DU CODE PÉNAL



L'ARTICLE 226-13 (SECRET PROFESSIONNEL) N'EST PAS APPLICABLE À CELUI QUI INFORME LES AUTORITÉS JUDICIAIRES, MÉDICALES OU ADMINISTRATIVES DE PRIVATIONS OU DE SÉVICES, Y COMPRIS LORSQU'IL S'AGIT D'ATTEINTES OU MUTILATIONS SEXUELLES, DONT IL A EU CONNAISSANCE ET QUI ONT ÉTÉ INFLIGÉES À UN MINEUR OU À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS EN MESURE DE SE PROTÉGER EN RAISON DE SON ÂGE OU DE SON INCAPACITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL



FAIT **OBLIGATION** À QUICONQUE, AYANT CONNAISSANCE D'UN CRIME DONT IL EST ENCORE POSSIBLE DE PRÉVENIR OU DE LIMITER LES EFFETS OU DONT LES AUTEURS SONT SUSCEPTIBLES DE COMMETTRE DE NOUVEAUX CRIMES QUI POURRAIENT ÊTRE EMPÊCHÉS, D'EN INFORMER LES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL



OBLIGE PAREILLEMENT QUICONQUE, AYANT CONNAISSANCE DE PRIVATIONS OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU D'ATTEINTES SEXUELLES INFLIGÉES À UN MINEUR DE 15 ANS, OU À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS EN MESURE DE SE PROTÉGER EN RAISON DE SON ÂGE, D'UNE MALADIE, D'UNE INFIRMITÉ, À EN INFORMER LES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES.

RISQUES DU SIGNALEMENT



L'ARTICLE 226-10 DU CODE PÉNAL DISPOSE QUE "LA DÉNONCIATION, EFFECTUÉE PAR TOUT MOYEN ET DIRIGÉE CONTRE UNE PERSONNE DÉTERMINÉE, D'UN FAIT QUI EST DE NATURE À ENTRAÎNER DES SANCTIONS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES ET QUE L'ON SAIT TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT INEXACT, LORSQU'ELLE EST ADRESSÉE SOIT À UN OFFICIER DE JUSTICE OU DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, SOIT À UNE AUTORITÉ AYANT LE POUVOIR D'Y DONNER SUITE OU DE SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, SOIT AUX SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES OU À L'EMPLOYEUR DE LA PERSONNE DÉNONCÉE, EST PUNIE DE CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 45 000 € D'AMENDE."

MERCI



- UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE
- 0467330406
- MEDECINE-LEGALE@CHU-MONTPELLIER.FR